

RETRAITES COMPLEMENTAIRES AGIRC ET ARRCO

ACCORD DU 23 MARS 2009

Le Mouvement des entreprises de France
(MEDEF),

La Confédération générale des petites et moyennes entreprises
(CGPME),

L'Union professionnelle artisanale
(UPA),

d'une part,

La Confédération française démocratique du travail
(CFDT),

La Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres
(CFE-CGC),

La Confédération française des travailleurs chrétiens
(CFTC),

La Confédération générale du travail-Force ouvrière
(CGT-FO),

La Confédération générale du travail
(CGT),

d'autre part,

Vu la Convention collective nationale de retraite et de prévoyance du 14 mars 1947, ses annexes et ses avenants,

Vu l'accord du 8 décembre 1961, ses annexes et ses avenants,

Considérant l'attachement des partenaires sociaux aux régimes de retraite complémentaire AGIRC et ARRCO dans le cadre du système de retraite par répartition,

Considérant, à paramètres inchangés, la dégradation financière des régimes de retraite complémentaire et l'épuisement rapide des réserves dont font état les projections financières,

Considérant la nécessité d'une réforme pour garantir le financement des pensions de retraite complémentaire et la conservation d'une gestion paritaire de ces régimes,

Considérant la volonté des partenaires sociaux, d'une part, de préserver le pouvoir d'achat des retraités actuels ainsi que d'assurer un bon niveau de pension complémentaire pour les retraités futurs par l'arrêt de la dégradation du rendement de chacun des régimes et, d'autre part, de maintenir la compétitivité des entreprises françaises afin notamment de préserver l'emploi,

Considérant l'impératif d'équité entre les générations et de tenir compte des évolutions démographiques,

Considérant l'exigence de sécurité juridique pour les participants,

Considérant qu'il est souhaitable que l'adaptation des paramètres des régimes de retraite complémentaire s'articule avec une réforme du régime de base d'assurance vieillesse, les parties signataires invitent les pouvoirs publics à engager une réforme du paramètre de l'âge dans le régime de base avant la fin 2010,

Convient d'adopter les mesures suivantes :

CHAPITRE I - REFORME PARAMETRIQUE DESTINEE A GARANTIR UN BON NIVEAU DE RETRAITE COMPLEMENTAIRE ET A ASSURER LA SOLVABILITE DES REGIMES AGIRC ET ARRCO

Article 1 – Stabilisation des rendements

A compter de l'exercice 2010 et jusqu'à l'expiration du présent accord au 31 décembre 2014, les rendements des régimes AGIRC et ARRCO seront maintenus constants.

Le salaire de référence des régimes AGIRC et ARRCO et la valeur de service du point AGIRC et ARRCO évolueront comme l'évolution du salaire moyen constaté au cours de chaque exercice diminué de 1 point dans la limite de l'évolution annuelle moyenne des prix hors tabac.

Article 2 – Augmentation du taux contractuel de cotisation

Au 1^{er} janvier 2011, la cotisation salariale sera majorée de 0,06 point à l'AGIRC et à l'ARRCO, soit 0,075 point, taux d'appel à 125 % compris, et la cotisation patronale sera majorée de 0,04 point à l'AGIRC et à l'ARRCO, soit 0,05 point, taux d'appel à 125 % compris.

Au 1^{er} janvier 2012, la cotisation salariale sera majorée de 0,06 point à l'AGIRC et à l'ARRCO, soit 0,075 point, taux d'appel à 125 % compris, et la cotisation patronale sera majorée de 0,04 point à l'AGIRC et à l'ARRCO, soit 0,05 point, taux d'appel à 125 % compris.

Le pourcentage d'appel applicable aux cotisations des régimes AGIRC et ARRCO sera maintenu à 125 % pendant toute la durée du présent accord.

Article 3 – Relèvement progressif de l'âge de la retraite à 61 ans pour tenir compte des gains d'espérance de vie

Jusqu'au 31 décembre 2010, les participants aux régimes AGIRC et ARRCO, âgés de 60 à 65 ans, qui auront fait liquider, en application des articles L. 351-1 du code de la Sécurité sociale et L.

742-3 du code rural, leur pension d'assurance vieillesse, au taux plein, auprès du régime général de la Sécurité sociale ou du régime des assurances sociales agricoles, pourront faire liquider leurs allocations AGIRC et/ou ARRCO, sans abattement sur les tranches A et B des rémunérations.

A compter de 2011, l'âge minimal auquel les participants aux régimes AGIRC et ARRCO pourront faire liquider leurs allocations AGIRC et/ou ARRCO, avant 65 ans, sans coefficient d'anticipation, dans le cadre de l'annexe V à la Convention collective nationale du 14 mars 1947 et de l'annexe E à l'Accord national interprofessionnel du 8 décembre 1961, sera majoré d'un trimestre par année pour atteindre 61 ans en 2014.

Pour chaque participant, l'âge minimal sera celui qui est en vigueur, en application du présent accord, lorsqu'il atteint l'âge de 60 ans.

Les participants aux régimes AGIRC et ARRCO qui auront, en application de l'article L. 351-1-1 du Code de la sécurité sociale ou de l'article L. 732-18-1 du Code rural (carrières longues), fait liquider leur pension d'assurance vieillesse, au taux plein, auprès du régime général de la Sécurité sociale ou du régime des assurances sociales agricoles avant 60 ans, pourront faire liquider leurs allocations AGIRC et/ou ARRCO, sans abattement sur les tranches A et B des rémunérations.

Les conditions dans lesquelles pourront être liquidées les allocations AGIRC et/ou ARRCO des participants aux régimes qui auront fait liquider leur pension auprès du régime général d'assurance vieillesse de la Sécurité sociale ou du régime des assurances sociales agricoles, en application de l'article L. 351-1-3 du Code de la sécurité sociale ou de l'article L. 732-18-2 du Code rural (assurés handicapés), resteront inchangées pendant la période couverte par le présent accord.

Article 4 – Reconduction de l'AGFF

Sous réserve des évolutions précédentes, l'ensemble des dispositions des accords du 10 février 2001 et du 13 novembre 2003 relatives à l'AGFF seront reconduites pour la durée du présent accord.

CHAPITRE II - PRISE EN COMPTE DE LA PENIBILITE ET DES SPECIFICITES PROPRES AUX CATEGORIES DE SALARIES

Article 5 – Ouverture d'une négociation paritaire interprofessionnelle sur la pénibilité et le système de retraite

Dans le cadre de l'évolution de l'âge de la retraite, une négociation paritaire interprofessionnelle s'ouvrira, dès la signature du présent accord, pour définir les modalités de prise en compte de la situation des salariés dont la santé est affectée par des conditions de travail pénible.

Article 6 – Engagement d'une réflexion globale sur les spécificités propres aux catégories de salariés et l'adaptation des régimes de retraite

Les perspectives d'une baisse très sensible du taux de remplacement de la retraite des cadres du secteur privé au fil des générations, au moment même où la crise économique affecte particulièrement les classes moyennes, invitent à une réflexion sur l'adaptation des régimes de retraite aux situations spécifiques des salariés dans un cadre solidaire. Des réunions paritaires se tiendront, au cours de l'exercice 2010, afin d'examiner cette question.

CHAPITRE III - HARMONISATION DES DROITS FAMILIAUX ET CONJUGAUX

Article 7 – Majorations pour enfants AGIRC

Les participants au régime AGIRC, qui auront élevé au moins trois enfants pendant 9 ans avant l'âge de 16 ans, bénéficieront d'une majoration de leur allocation égale à 5 %.

Cette disposition s'appliquera aux allocations liquidées au titre de la seule partie de carrière postérieure au 31 décembre 2009. Les droits bruts inscrits aux comptes des participants pour les périodes antérieures au 1^{er} janvier 2010 feront l'objet, lors de la liquidation, de l'application des majorations pour enfants telles que prévues par l'article 6 bis de l'annexe I à la Convention collective nationale du 14 mars 1947, sous réserve que les conditions d'attribution de ces majorations aient été remplies au 31 décembre 2009.

A compter du 1^{er} janvier 2010, les participants au régime AGIRC bénéficieront, pour chaque enfant à charge et aussi longtemps que l'enfant restera à charge, d'une majoration de leur allocation égale à 5 %.

Les participants ne pourront cumuler simultanément le bénéfice des majorations prévues aux premier et troisième alinéas ci-dessus.

Article 8 – Age de la réversion ARRCO

L'âge de la réversion sera fixé à 60 ans pour les veuves et les veufs des participants au régime ARRCO.

Toutefois, le veuf ou la veuve d'un participant pourra demander, à partir de 55 ans, la liquidation de l'allocation de réversion par anticipation. Celle-ci sera alors affectée d'un coefficient d'anticipation variant en fonction de l'âge auquel la demande sera formulée, sauf si le conjoint a droit au bénéfice de la pension de réversion du régime d'assurance vieillesse de la sécurité sociale :

- 52 % pour une liquidation à 55 ans,
- 53,6 % pour une liquidation à 56 ans,
- 55,2 % pour une liquidation à 57 ans,
- 56,8 % pour une liquidation à 58 ans,
- 58,4 % pour une liquidation à 59 ans.

Cette condition d'âge ne s'appliquera pas si, lors du décès du participant, le conjoint :

- a au moins deux enfants à charge ;
- ou est invalide, au sens de la législation de la sécurité sociale, le service des allocations s'interrompant si l'état d'invalidité cesse.

Ces modifications s'appliqueront à toute liquidation d'allocations de réversion consécutive à un décès intervenant à compter du 1^{er} avril 2009.

CHAPITRE IV - GESTION DES INSTITUTIONS

Article 9 – Dotation de gestion

Le montant des dotations de gestion alloué aux institutions AGIRC et ARRCO en 2009 sera, en principe, reconduit en euros constants pour les exercices couverts par le présent accord.

Le Comité de pilotage AGIRC-ARRCO, institué par l'article 8 de l'annexe I à l'accord du 10 février 2001, pourra éventuellement modifier ce montant au regard des gains de productivité ou d'opérations à conduire. Il s'appuiera notamment sur les travaux réalisés par le GIE AGIRC-ARRCO.

CHAPITRE IV - DEPENSES D'ACTION SOCIALE

Article 10 – Dotation d'action sociale

Le montant des prélèvements sur cotisations affectés à l'action sociale pour l'AGIRC et pour l'ARRCO en 2008 sera reconduit en euros constants pour l'exercice 2009. Ce nouveau montant sera réduit de 10 % pour l'exercice 2010 et sera reconduit en euros constants pour les exercices suivants pendant la période couverte par le présent accord.

CHAPITRE V - DISPOSITIONS FINALES

Article 11 – Durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour la période du 1^{er} avril 2009 au 31 décembre 2014.

Fait à Paris, le 23 mars 2009

Pour la CFDT

Pour le MEDEF

Pour la CFE - CGC

Pour la CGPME

Pour la CFTC

Pour l'UPA

Pour la CGT – FO

Pour la CGT